

les formalités requises par la loi, qu'il avait imposé une cotisation sur la propriété imposable de cette municipalité, qu'un grand nombre des contribuables se sont empressés de payer le taux imposé par le rôle de perception basé sur la dite évaluation, et qu'un certain nombre d'autres refusent de payer et mettent le conseil dans l'embarras en lui ôtant les moyens de faire face à ses engagements et l'exposant à payer des frais considérables, et ont demandé que le rôle d'évaluation homologué le quatrième jour du mois d'août, mil huit cent cinquante-six, et la cotisation imposée en vertu de l'Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, par le conseil municipal de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, le trois novembre, mil huit cent cinquante-six, fussent légalisés, et qu'il est expédient de légaliser le dit rôle d'évaluation et la dite cotisation : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit :

Certain rôle d'évaluation du conseil de St. Norbert, déclaré valide

I. Le rôle d'évaluation homologué le quatrième jour du mois d'août, mil huit cent cinquante-six et la cotisation imposée par le conseil municipal de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska le trois novembre, mil huit cent cinquante-six, en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, sont déclarés par le présent être légaux comme s'ils avaient été faits et imposés suivant toutes les règles prescrites par le dit acte municipal.

Acte public.

II. Le présent acte sera réputé être un acte public.

C A P . C X X X V I .

Acte pour continuer et confirmer la séparation de la municipalité de Ste. Julie de Somerset de celle de St. Calixte de Somerset, et pour diviser le Township de Somerset en deux Townships distincts.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU que la partie nord-est du township de Somerset, dans le comté de Mégantic, a été depuis longtemps pour les fins municipales séparée du reste du dit township, et a élu un conseil pour ces fins ; et attendu qu'il est expédient que le dit township continue à être divisé d'une manière permanente : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La municipalité de township de Somerset nord confirmée.

I. Les lots depuis le numéro un jusqu'au numéro treize, inclusivement, des dix premiers rangs du dit township continueront d'être séparés du reste du dit township comme municipalité locale, et formeront un township séparé sous le nom de township

township de Somerset Nord, et aura et sera censé avoir eu, depuis la date de la passation de "l'Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," tous les droits, pouvoirs et privilèges d'un township séparé, et le conseil élu pour la dite partie nord-est sous le nom de Conseil de Ste. Julie de Somerset, sera censé avoir été et continuera d'être le conseil légal de tel township, à toutes fins et intentions, comme si les dits lots et rangs avaient été constitués en un township par le dit "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855."

II. La partie restante du dit township de Somerset formera le, depuis et après le premier jour de janvier prochain, un township séparé sous le nom de Township de Somerset Sud.

Le restede Somerset formera un township.

III. Le présent acte sera considéré être un acte public.

Acte public.

C A P . C X X X V I I .

Acte pour amender l'acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855, et pour ériger St. Aubert en une Municipalité séparée.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, en divisant la paroisse St. Jean Port Joli, dans le comté de l'Islet, en deux municipalités séparées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. A compter du premier jour de juillet en l'année de notre seigneur mil huit cent cinquante-sept, la municipalité actuelle de St. Jean Port Joli sera divisée, et la municipalité de St. Jean Port Joli sera formée de la paroisse St. Jean Port Joli, telle qu'érigée canoniquement ; et la paroisse St. Aubert telle qu'érigée canoniquement dans la municipalité actuelle de St. Jean Port Joli, formera une nouvelle municipalité pour toutes les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de l'acte qui l'amende, sous le nom de Municipalité de St. Aubert.

Municipalité de St. Aubert établie.

II. Sous un mois après la passation du présent acte, il se fera une élection de conseillers dans la dite municipalité par le présent établie, sur notification donnée à cet effet par le maire ou par trois électeurs qualifiés de la municipalité actuelle de St. Jean Port Joli, ou par un juge de paix de cette municipalité ; et il sera élu, pour former le conseil de la dite municipalité de St. Aubert, sept conseillers par les habitants d'icelle ayant droit de voter à de pareilles élections, de la manière prescrite par le dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada ;

Première élection.

Sept conseillers.